

DECRET N° 85-1133 DU 22 OCTOBRE 1985 RELATIF AU REGISTRE DE DECLARATION D'ACCIDENTS DU TRAVAIL (J.O. du 26/10/1985)

ARTICLE 1

L'autorisation de tenue d'un registre de déclaration d'accidents du travail prévue à l'article L.441-4 du code de la Sécurité Sociale peut être accordée à l'employeur, sur sa demande, par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement lorsque celui-ci répond aux conditions suivantes :

- présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise, détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut National de Recherche et de Sécurité ou les Caisses Régionales d'Assurance Maladie ;
- existence d'un poste de secours d'urgence ;
- respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L.236-1 du code du Travail. La Caisse Régionale avise la Caisse Primaire de l'autorisation qu'elle a accordée. En cas de refus de l'autorisation, la Caisse Régionale notifie sa décision motivée à l'employeur.

ARTICLE 2

Le registre est délivré après enquête par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Toutefois, il demeure la propriété de ladite Caisse. L'employeur envoie le registre à la fin de chaque année civile, par lettre avec accusé de réception, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Il peut en obtenir la communication.

ARTICLE 3

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les Organismes de Sécurité Sociale. Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur des soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail. La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le Médecin du Travail peut consulter le registre.

ARTICLE 4

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie peut décider le retrait de l'autorisation de tenue d'un registre pour l'une des raisons suivantes :

- Tenue incorrecte du registre ;
- Disparition des conditions d'octroi ;
- Refus de présentation du registre :
- aux agents de contrôle des Caisses Primaires et Régionales d'Assurance Maladie ;
- aux agents de l'Inspection du Travail ;

- à la victime d'un accident consigné au registre ;
- au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut de l'existence de ce dernier, aux délégués du personnel.

La Caisse Régionale notifie à l'employeur sa décision motivée de retrait de l'autorisation.

ARTICLE 5

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1986 et qui sera publié au Journal Officiel de la République française.